

14. Juni 2024



## La Chambre disciplinaire du sport suisse

composée de Me Alix DE COURTEN (Vice-Présidente),  
du Dr Laurent RIVIER et de Me Fabien MINGARD  
Greffier : M. Mathieu CHATELAIN

dans la cause

[REDACTED]

**Personne dénoncée**

ainsi que

**Fondation Swiss Sport Integrity**, Eigerstrasse 60, 3007 Berne, représentée par Mme Laura van Tiel

**Requérante**

Statue et retient ce qui suit :

## I. Faits et procédure

1. La situation personnelle de la personne dénoncée (A), le résumé de la procédure devant Swiss Sport Integrity (B) et le résumé de la procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse (C) ont été établis sur la base des pièces de procédure écrites fournies par les parties, des procès-verbaux d'audition et du procès-verbal d'audience. La Chambre disciplinaire a pris en compte l'intégralité des arguments, allégués, éléments de preuves soumis par les parties. Par souci de concision, seuls les éléments utiles pour l'exposé de son raisonnement seront repris ici.

### A. Situation personnelle

2. [REDACTED] [REDACTED] est né [REDACTED] [REDACTED] 1978 à [REDACTED]. Il a d'abord pratiqué le foot à [REDACTED] pendant plus d'une vingtaine d'années, jusqu'à ses 27 ans et une déchirure des ligaments de la cheville. Il a par la suite commencé à pratiquer le fitness, de ses 27 ans à ses 34 ans chez [REDACTED] [REDACTED] à hauteur de 4 à 5 fois par semaine. Il a enfin découvert l'athlétisme à 35 ans et continue de le pratiquer, au sein du [REDACTED], depuis 5 ans. Il est licencié pour le sprint, le saut en longueur ainsi que le saut en hauteur. Il est également entraîneur Jeunesse et Sport en athlétisme et dispense des cours à des particuliers.

### B. Procédure devant Swiss Sport Integrity

3. Le 6 juillet 2022, le nom de [REDACTED] [REDACTED] est apparu dans le cadre d'une enquête pénale menée par la police cantonale [REDACTED] à l'encontre d'une personne qui vendait vraisemblablement de la testostérone. La fondation Swiss Sport Integrity (ci-après : SSI) en a été informée par la police.
4. Le 7 juillet 2022, sur demande de SSI, la Fédération Suisse d'Athlétisme (ci-après : Swiss Athletics) a communiqué que le dénoncé était licencié auprès de l'association [REDACTED].
5. Le 22 août 2022, la police cantonale [REDACTED] a procédé à l'audition de [REDACTED] [REDACTED] et transmis le procès-verbal de dite audition à SSI. Il en ressort que [REDACTED] [REDACTED] a admis avoir effectué des cures de trois mois de testostérone (propionate, boldenone) : en 2016, à la suite d'une déchirure du tendon d'Achille ; en 2018 ou 2019, lorsqu'il s'est cassé le fascia plantaire ; en 2021, pendant le COVID. Il a aussi avoué avoir pris et donné du clenbuterol. En 2019, il a notamment acheté deux boîtes de Clenbutérol (pour lui-même et son amie intime). En 2022, il a également acheté auprès d'une connaissance une boîte de Clenbutérol et l'a revendue à une connaissance qui souhaitait rapidement perdre du poids.
6. Le 13 décembre 2022, le Ministère public [REDACTED] a rendu une Ordonnance pénale à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] dans laquelle une violation de la Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp, RS 415.0) a été retenue. Dite ordonnance a été adressée à SSI et établit que [REDACTED] [REDACTED] a acquis : une première fois, en 2019 deux boîtes de Clenbutérol pour lui-même et son amie dans le but de perdre du poids ; une seconde fois, entre janvier et août 2022, une boîte de Clenbutérol pour la remettre à un tiers souhaitant perdre du poids en lien avec son entraînement de fitness. Le dénoncé ne s'est pas opposé à l'Ordonnance pénale.
7. Par notification du 21 février 2023 (Bordereau de pièces de la Requête d'ouverture d'une procédure disciplinaire et de jugement de SSI du 11 mai 2023, pièce 4), SSI a communiqué à [REDACTED] [REDACTED] qu'il serait l'auteur d'une potentielle violation des règles antidopage. La potentielle violation était motivée comme suit :

« (...) la police cantonale [REDACTED] a informé Swiss Sport Integrity le 6 juillet 2022 qu'une procédure pénale avait été initiée contre une personne qui vraisemblablement vendait de la testostérone et que dans le cadre de cette procédure, votre nom était apparu dans le téléphone portable de cette personne. La police cantonale a par la suite transmis à Swiss Sport Integrity le procès-verbal de votre audition du 22 août 2022 ainsi qu'un document contenant un échange de messages entre vous et [REDACTED] [REDACTED], entre le 23 décembre 2020 et le 27 juin 2022. Le 13 décembre 2022, le Ministère public [REDACTED] a adressé à Swiss Sport Integrity l'Ordonnance pénale rendue à votre encontre dans laquelle une violation à la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique est retenue. Plus précisément, il vous est reproché d'avoir acquis deux boîtes de Clenbuterol en seconde partie de l'année 2019, d'avoir remis une boîte de Clenbuterol à un tiers entre janvier 2022 et août 2022 et d'avoir demandé le 15 juin 2022 des conseils concernant la prise de Clenbuterol pour le compte d'un tiers. Cette Ordonnance pénale est désormais assimilée à un jugement entré en force. En outre, à la lecture de votre procès-verbal, il apparaît que vous auriez utilisé 2 ampoules de testostérone à la fin de votre cure, soit vraisemblablement en 2019.

*En faisant usage de ces deux substances interdites, respectivement en remettant à un tiers une substance interdite, Swiss Sport Integrity considère sur la base des informations actuelles qu'il y a une violation des art. 2.2 (usage d'une substance interdite), 2.6 (possession d'une substance interdite) du Statut 2015 et 2.7 (trafic) du Statut 2021. Après réception de votre prise de position ou à l'expiration du délai susmentionné, Swiss Sport Integrity décidera s'il y a lieu de rendre une décision ou d'ouvrir une procédure à votre encontre par devant la Chambre disciplinaire du sport suisse. »*

La notification précitée était accompagnée d'une information au sens de l'art. 10.7.1 du Statut 2021 selon laquelle le dénoncé avait la possibilité de coopérer et de fournir son aide pour la découverte ou l'établissement d'une violation des règles antidopage par une autre personne afin d'obtenir une réduction d'une période de suspension pouvant aller jusqu'au trois-quarts de celle-ci. Était également mentionnée, une proposition d'accord en vertu de l'art. 10.8.1 du Statut 2021 qui consistait en une réduction d'une année de suspension si le dénoncé admettait avoir intentionnellement violé les règles antidopage dans un délai de 20 jours ouvrables. Enfin, SSI a imparti un délai au 3 mars 2023 à [REDACTÉ] pour prendre position sur l'état de fait, sur le reproche d'une éventuelle violation ainsi que sur la suspension provisoire (Notification d'une potentielle violation des règles antidopage de SSI du 21 février 2023, page 2).

8. À la demande de [REDACTÉ], un entretien a eu lieu le 15 mars 2023 entre ce dernier et le service juridique de SSI, dont il peut être relevé ce qui suit.

[REDACTÉ] était licencié pour l'année 2022 au sein du club [REDACTÉ]. Il n'avait en revanche aucune licence pour l'année 2023.

En 2016 et 2017, son médecin a informé [REDACTÉ] d'un problème dans ses valeurs de testostérone qui étaient relativement basses. Il s'est donc décidé à effectuer un traitement de testostérone sur une durée de cinq semaines en 2018 ou 2019. À la suite d'une blessure au tendon rotulien, il a effectué un autre traitement de testostérone d'une durée de trois semaines en 2021. Il a suivi un troisième traitement de testostérone à la suite d'une blessure au genou en 2022. Il a également précisé ne pas avoir pris ses substances pour augmenter sa performance.

Quant au Clenbutérol, le dénoncé a déclaré ne pas en avoir pris, contrairement à ce qui apparaît dans l'Ordonnance pénale du 13 décembre 2022, mais uniquement son amie intime.

[REDACTÉ] a obtenu quelques résultats dans des compétitions d'athlétisme en 2018, 2019, 2020 et 2022

9. Entre le 21 et le 23 mars 2023, SSI et [REDACTÉ] ont échangé des courriels. Le dénoncé a précisé les dates de ses licences et des périodes de traitement de testostérone, sans toutefois produire de moyen de preuve à l'appui de ses déclarations. [REDACTÉ] affirme notamment ce qui suit :

*« Le premier traitement était bien en 2018 pour le tendon d'Achille, sans licence (environ 5-6 semaines entre février-mars 2018) (licence mai-juin pour le concours COA).*

*Le 2<sup>ème</sup> traitement, pour le tendon rotulien sur des grosses douleurs à répétition en 2021, sans licence (3-4 semaines entre mai, juin 2021) même période pour l'essai de ma copine de Clenbutérol (3 jours, puis jeter car des étourdissements).*

*Le 3<sup>ème</sup> traitement, pour le muscle du mollet décollé sur l'autre tendon d'Achille, sans licence (3-4 semaines entre novembre et décembre 2021).*

*J'ai recommencé une licence en 2002 et février. »*

10. Le 23 mars 2023, Swiss Athletics a communiqué des informations quant aux périodes de licence de [REDACTÉ]. Ce dernier est devenu membre du club [REDACTÉ] en 2017 et était membre de 2018 à 2022. Il est notamment précisé que la date à laquelle la demande de licence a été soumise importe peu car sa validité est, en principe, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

11. Le 24 mars 2023, le Service juridique de SSI et [REDACTÉ] ont échangé plusieurs courriels. SSI a notamment communiqué les informations reçues de Swiss Athletics.

### **C. Procédure devant la Chambre disciplinaire**

12. Par requête du 11 mai 2023, SSI a demandé qu'il plaise à la Chambre disciplinaire du sport suisse de/d' :

1. ouvrir une procédure à l'encontre de [REDACTÉ] ;
2. fixer la langue de la procédure comme étant le français ;
3. constater que [REDACTÉ] a violé les art. 2.2, 2.6 et 2.7 du Statut concernant le dopage 2015 de Swiss Olympic ;
4. constater que [REDACTÉ] a violé les art. 2.2, 2.6 et 2.7 du Statut concernant le dopage 2021/2022 de Swiss Olympic ;
5. prononcer la suspension de [REDACTÉ] pour une durée de quatre ans ;

6. demander à [REDACTED] de fournir des informations documentées sur ses revenus pour les années 2018 à 2023 afin de fixer le montant de l'amende ;
7. condamner [REDACTED] à une amende qui est proportionnelle à ses revenus dont le montant sera déterminé par la Chambre disciplinaire, selon les informations fournies, mais d'au minimum CHF 100.00- ;
8. ordonner la publication par SSI conformément à l'art. 14.3 du Statut concernant le dopage 2015 et/ou 2021/2022 ;
9. annuler les résultats de [REDACTED] à partir de 2018 jusqu'au début de la suspension, avec toutes les conséquences qui en découlent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix ;
10. condamner [REDACTED] au paiement des frais de procédure ;  
Subsidiairement : ne pas condamner SSI au paiement des frais de procédure ;
11. condamner [REDACTED] au paiement de l'indemnité de partie accordée à SSI à hauteur de CHF 1250.- ; sous réserve de requêtes contraires introduites jusqu'à la fin de l'audience principale ;  
Subsidiairement : ne pas condamner SSI au paiement de dépens/indemnités de partie ;
12. accorder à [REDACTED] un délai pour présenter une prise de position motivée, comprenant des requêtes et donner la possibilité à SSI de répliquer y compris de soumettre des requêtes supplémentaires.

À l'appui de sa requête du 11 mai 2023, SSI a produit un bordereau de 10 pièces. En substance, il peut être retenu ce qui suit.

S'agissant du droit applicable, SSI a d'abord relevé que les faits se sont déroulés en 2018, 2019, 2021 et 2022. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015 (ci-après : Statut 2015) est par conséquent applicable aux faits s'étant déroulés en 2018 et 2019. S'agissant des faits qui se sont produits en 2021 et 2022, le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2021, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, est applicable à la période concernée. Il est encore précisé que les modifications apportées au Statut 2021 entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont d'ordre purement sémantique, de sorte que les dispositions applicables aux faits survenus en 2022 sont identiques (page 7, ch. 10-12).

SSI a tout ensuite considéré que la Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : la Chambre disciplinaire) était compétente pour juger les violations des règles antidopage alléguées commises par les athlètes et, par conséquent, pour ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de [REDACTED] (page 7, ch. 13-15).

La langue de correspondance de [REDACTED] avec SSI est le français, de sorte que SSI a estimé que la langue de la procédure est le français (page 7, ch. 18).

Au regard de l'art. 2 al. 1 et 2 du Règlement de procédure de la Chambre disciplinaire (ci-après : RP-CDSS), et constatant que la langue de correspondance de [REDACTED] est le français, SSI a considéré que la procédure devait se dérouler en français. Quant aux parties, en vertu de l'art. 3 al. 1 RP-CDSS, SSI a conclu à la qualité de partie de [REDACTED] et de SSI dans la procédure devant la Chambre disciplinaire, la fédération sportive Swiss Athletics pouvant par ailleurs participer à dite procédure dans la mesure où elle l'exige selon l'art. 3 al. 2 RP-CDSS (page 7, ch. 16-19).

SSI s'est ensuite arrêtée sur la question des moyens de preuve. Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen utile et fiable (art. 3.2 Statut 2021/2022 et 7 al. 1 RP-CDSS). En vertu de l'art. 3.1.1 Statut 2021/2022, le fardeau de la preuve incombe à SSI, qui doit établir la violation d'une règle antidopage (page 7, ch. 20 s.). S'agissant des pièces annexées à sa requête, dont elle en a fait une appréciation, elle a souligné notamment que les « éléments contenus dans le procès-verbal devant la police et l'ordonnance pénale (qui est entrée en force à défaut d'opposition) sont parfois contradictoires par rapport aux informations que [REDACTED] a ensuite directement transmises à Swiss Sport Integrity, lors du procès-verbal d'audition ou sous forme de courriels » (page 8, ch. 24). Après avoir relevé expressément les incohérences observées dans les déclarations de [REDACTED] (page 8, ch. 25-27), SSI conclut que les « déclarations de [REDACTED] sont variables et leur crédibilité par rapport aux dates et à la durée des cures peut être mise en question. Cela étant, en tout état de cause, on peut retenir que [REDACTED] a fait trois traitements de testostérone entre 2016 et 2022 et a transmis du Clenbutérol à des tiers à deux occasions, une fois en 2019 et l'autre début 2022 » (page 8, ch. 28). L'état de fait retenu par SSI est donc le suivant : le dénoncé a pris un traitement de testostérone durant 5 semaines en 2018 dans l'intention de se remettre d'une blessure au tendon d'Achille et refaire du sport ; le dénoncé a consommé du Clenbutérol durant trois jours en 2019 ; le dénoncé a donné du Clenbutérol à son amie intime en 2019 ; le dénoncé a suivi un traitement de testostérone de 3 semaines en 2021 dans l'intention de se remettre d'une rupture du tendon rotulien et refaire du sport ; le dénoncé a suivi un traitement de testostérone de manière intermittente en 2022 dans l'intention de se remettre d'une blessure au genou et refaire du sport ; le dénoncé a transmis du Clenbutérol à un tiers début 2022 (page 8 s., ch. 29-33).

Sur le plan matériel, SSI a retenu une violation par le dénoncé des art. 2.2 (usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite), 2.6 (possession par un athlète hors compétition d'une substance interdite) et 2.7 (trafic d'une substance interdite par un athlète) Statut 2015 (page 9, ch. 34 ss).

La testostérone et le Clenbutérol sont des substances non-spécifiées qui sont interdites aussi bien en compétition que hors compétition selon la Liste des interdictions des années 2018 et 2019. Par le traitement de testostérone suivi en 2018 et la consommation de Clenbutérol en 2019, [REDACTED] a, selon SSI, intentionnellement fait usage de substances interdites et a violé l'art. 2.2 Statut 2015 (page 9, ch. 34 s.).

Dès lors que [REDACTED] a pris un traitement de testostérone et consommé du Clenbutérol, à savoir des substances interdites, il s'est également rendu coupable d'une violation de l'art. 2.6 Statut 2015 (page 9, ch. 36 s.).

Enfin, en donnant du Clenbutérol à son amie intime en 2019, [REDACTED] a également violé l'art. 2.7 Statut 2015 (page 9, ch. 38 s.).

SSI a également retenu une violation par le dénoncé des art. 2.2 (usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite), 2.6 (possession par un athlète hors compétition d'une substance interdite) et 2.7 (trafic d'une substance interdite par un athlète) Statut 2021/2022 (page 9 s., ch. 40 ss).

La testostérone est une substance non-spécifiée qui est interdite aussi bien en compétition que hors compétition selon la Liste des interdictions des années 2021 et 2022. Par les traitements de testostérone suivis en 2021 et 2022, [REDACTED] a, selon SSI, intentionnellement fait usage d'une substance interdite et a violé l'art. 2.2 Statut 2021/2022 (page 9 s., ch. 40 s.).

Dès lors que [REDACTED] a pris un traitement de testostérone, à savoir une substance interdite, il s'est également rendu coupable d'une violation de l'art. 2.6 Statut 2021/2022 (page 9, ch. 36 s.).

Enfin, en donnant du Clenbutérol à un tiers début 2022, [REDACTED] a aussi violé l'art. 2.7 Statut 2015 (page 10, ch. 44 s.).

La suspension d'une durée de quatre ans, l'annulation des résultats, une amende appropriée, la publication de la décision sont les sanctions requises par SSI.

La période de suspension pour la violation de l'art. 2.2 Statut 2015 est consacrée à l'art. 10.2.1.1 Statut 2015 (et a, par ailleurs, une teneur identique à l'art. 10.2.1.1 Statut 2021/2022) et prévoit une suspension de quatre ans si la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle. Selon SSI, en l'espèce, la testostérone et le Clenbutérol ne sont pas des substances spécifiées et le dénoncé n'a pas établi que les violations des art. 2.2 Statut 2015 et 2.2 Statut 2021/2022 n'étaient pas intentionnelles. Par conséquent, à titre de première conclusion intermédiaire, le dénoncé doit en principe être suspendu « pour une période de quatre ans ainsi que pour trois périodes (supplémentaires) de quatre ans » (page 10, ch. 47).

S'agissant de la période de suspension pour la violation de l'art. 2.6 Statut 2015, les mêmes dispositions sont applicables. Par conséquent, à titre de deuxième conclusion intermédiaire, le dénoncé doit en principe être suspendu « pour quatre périodes (supplémentaires) de quatre ans chacune » (page 10, ch. 48).

La période de suspension pour la violation de l'art. 2.7 Statut 2015 est consacrée à l'art. 10.3.3 Statut 2015 (et a, par ailleurs, une teneur identique à l'art. 10.2.1.1 Statut 2021/2022) et prévoit une suspension de quatre ans au minimum é une suspension à vie en fonction de la gravité de la violation. Par conséquent, à titre de troisième conclusion intermédiaire, le dénoncé doit en principe être suspendu « conformément à la sanction minimale prévue par l'art. 10.3.3 Statut 2021/2022, pour deux périodes (supplémentaires) de quatre ans » (page 10, ch. 49).

En vertu de l'art. 10.9.3.1 al. 1 Statut 2021/2022, SSI retient comme conclusion finale une suspension pour une période de quatre ans (page 11, ch. 50).

SSI a par ailleurs informé que, sur la base des art. 10.8 Statut 2015 et 10.10 Statut 2021/2022, les résultats obtenus par [REDACTED] à partir de 2018 jusqu'au début de la suspension seront annulés (page 11, ch. 51).

SSI a également estimé qu'une amende devait être prononcée à l'encontre du dénoncé sur la base des art. 10.10 Statut 2015 et 10.12 al. 1 Statut 2021/2022. L'instruction menée par la Chambre disciplinaire tendant à déterminer les revenus du dénoncé pour les années 2018 à 2023 devant permettre de fixer le montant approprié mais, selon SSI, d'un montant égal ou supérieur à CHF 100.- (page 11, ch. 52 s.).

La publication est obligatoire et automatique pour toute sanction conformément aux dispositions de l'art. 14.3.2 Statut 2015 et Statut 2021/2022 (art. 10.13 Statut 2015 et art. 10.15 Statut 2021/2022), SSI a également requis la publication sur internet de l'identité du sportif exclu pendant la durée de la suspension en application de l'art. 34 al. 3 LSIS (page 11, ch. 54 ss).

Enfin, SSI a demandé que les frais de la procédure soient à charge du dénoncé et, en tout état de cause, qu'ils ne soient pas mis à la charge de SSI au motif que la procédure a été rendue nécessaire par le comportement du dénoncé (page 11 s., ch. 57 ss). Elle a encore requis l'allocation de dépens à hauteur de CHF 1250.- en vertu de l'art. 26 al. 4 RP-CDSS (page 12, ch. 61 ss).

13. Le 7 juin 2023, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties contre accusé de réception :

1. prend acte de la requête de SSI du 11 mai 2023 ainsi que ses 10 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération sportive concernée ;
2. ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation des art. 2.2, 2.6 et 2.7 Statut 2015 et des art. 2.2, 2.6 et 2.7 Statut 2021 ;
3. fixe un délai au 27 juin 2023 aux parties pour prendre position par écrit, de même que pour présenter des réquisitions ;

4. *rend attentif le dénoncé à l'art. 23 Statut 2021 au sujet de l'assistance judiciaire. Cette disposition prévoit que des athlètes, et d'autres personnes, contre lesquelles une procédure de gestion des résultats ou une procédure disciplinaire est menée, ont droit à une assistance judiciaire s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et que leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès ;*
  5. *invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai ;*
  6. *dit qu'une audience devant la chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement.*
14. Par courriel du 9 juin 2023 adressé à la Chambre disciplinaire, SSI a intégralement renvoyé à sa requête d'ouverture du 11 mai 2023, confirmé ses requêtes à l'égard de [REDACTED] et s'est réservée le droit de prendre position sur les déterminations des autres parties jusqu'à l'audience qui sera le cas échéant fixée ultérieurement.
15. Le 27 juin 2023 [REDACTED] a adressé à la Chambre disciplinaire le courriel suivant :
- « Madame,*
- C'est du fond du cœur et avec mille regrets que je vous présente des excuses suite à mon comportement irrespectueux vis-à-vis de la fédération, le but était de guérir de mes multiples blessures et non de la performance. Je suis actif dans l'entraînement et le bénévolat et l'aide aux gens 95% de mon temps libre, le sport personnel et maximum de 5% et encore quand je peux, un concours par année voire 2 et pour le plaisir.*
- J'ai parfaitement conscience d'avoir mal agi et vous m'en voyez sincèrement désolé. Je suis déterminé à prouver que je suis sérieux et je peux vous assurer que je mettrai tout en œuvre pour réparer mon erreur.*
- J'ai plein de questions à poser et plein de choses à expliquer, le rapport de police ne reflète pas la réalité, beaucoup d'erreurs comme déjà indiqué, par la suite j'ai pu m'expliquer et remis à jour selon des dates recherchées et juste lors de mon rendez-vous à Berne.*
- Afin que je puisse poser mes questions, proposer mes services, donner le nom de quelqu'un et de mettre à plat toute cette histoire pour tous, pouvons-nous fixer un rendez-vous afin de discuter et essayer de trouver le juste et bon chemin ?*
- L'aide aux gens et le bénévolat sont toute ma vie, depuis petit c'est mon équilibre vital, je vais vous prouver et montrer mon sérieux.*
- En vous réitérant mes excuses, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués. »*
16. Par courriel du 28 juin 2023, Swiss Athletics a informé la Chambre disciplinaire qu'elle ne souhaitait pas être partie dans le cadre de la procédure. Elle s'est toutefois tenue à disposition de la Chambre disciplinaire pour toute information nécessaire et a souhaité rester informée du déroulement de la procédure et des éventuelles sanctions qui devront être prises à l'encontre du dénoncé.
17. Le 6 juillet 2023, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties contre accusé de réception :
1. *transmet à toutes les parties les déterminations reçues ;*
  2. *fixe un délai au 14 juillet 2023 à SSI pour indiquer à la Chambre disciplinaire si elle entend donner suite aux déterminations, respectivement aux propositions du dénoncé ;*
  3. *dit qu'une audience devant la Chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement.*
18. Par courriel du 7 juillet 2023 adressé à la Chambre disciplinaire, SSI a informé ne pas s'opposer sur le principe à entendre le dénoncé au sujet d'une aide substantielle selon l'art. 10.7 Statut. Elle apporte toutefois les précisions suivantes :
- « Néanmoins, il est rappelé que dans la procédure de gestion des résultats, à la demande du dénoncé, Swiss Sport Integrity a déjà organisé une discussion afin de lui permettre de prendre position par oral. Bien que ne figurant pas au procès-verbal, lors de cette séance du 15 mars 2023, la possibilité d'une élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute aux termes de l'art. 10.7 du Statut avait été mentionnée. Le dénoncé avait expliqué connaître des personnes au sein de la police lausannoise qui prenaient des substances dopantes. Madame Brühlmann, collaboratrice au Service juridique, a répondu que Fondation Swiss Sport Integrity n'était intéressée que par des violations des règles antidopage commises par des personnes dans le système Swiss Olympic, à savoir des personnes soumises au Statut. »*

SSI a toutefois accepté d'entendre le dénoncé, pour autant que les trois conditions suivantes soient respectées : 1. le dénoncé se limite à communiquer des informations permettant de découvrir ou poursuivre une violation des règles antidopage par des personnes soumises au Statut ; 2. le dénoncé nomme les substances dopantes de manière aussi concrète et précise que possible ; 3. le dénoncé ne demande pas conseil à SSI.

19. Le 12 juillet 2023, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties contre accusé de réception :

1. *transmet à toutes les parties les déterminations reçues de SSI du 7 juillet 2023 ;*
2. *fixe au dénoncé un délai au 21 juillet 2023 pour indiquer s'il accepte les trois conditions proposées par SSI dans ses déterminations du 7 juillet dernier, en vue d'une nouvelle audition du dénoncé s'agissant d'une aide substantielle selon l'art. 10.7 du Statut concernant le dopage.*

20. Le 21 juillet 2023 [REDACTED] a adressé à la Chambre disciplinaire le courriel suivant :

*« Bonjour,*

*Où comme chaque fois, j'ai dit les choses et je veux faire le nécessaire pour réparer cette erreur non volontaire et trouver la meilleure solution pour ne pas détruire complètement ma vie.*

*Merci de votre aide et merci de bien vouloir m'écouter dans votre audition et trouver une solution. »*

21. Le 25 juillet 2023, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties contre accusé de réception :

1. *transmet à toutes les parties les déterminations du dénoncé du 21 juillet 2023 ;*
2. *invite SSI à procéder à une audition du dénoncé au sujet d'une aide substantielle selon l'art. 10.7 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic.*

22. Par courriel du 26 juillet 2023 adressé à la Chambre disciplinaire, SSI a accusé réception et informé de l'organisation par SSI d'une audition de [REDACTED] [REDACTED] au sujet d'une aide substantielle au sens de l'art. 10.7 du Statut concernant le dopage.

23. Par courriel du 28 juillet 2023 adressé à la Chambre disciplinaire, SSI a précisé que l'audience de [REDACTED] [REDACTED] se tiendrait le 29 août 2023 dans les locaux de SSI.

24. Le 30 août 2023, SSI a adressé un courriel à la Chambre disciplinaire relatif à l'audition du dénoncé du 29 août 2023 à la teneur suivante.

Selon SSI, « [REDACTED] [REDACTED] a identifié plusieurs athlètes qu'il soupçonne de dopage. Actuellement, la Fondation Swiss Sport Integrity enquête les diverses pistes indiquées afin de déterminer si elles aboutissent effectivement à une aide substantielle ».

Elle a par ailleurs demandé la suspension de la procédure jusqu'à ce qu'il « soit établi si les noms donnés par [REDACTED] [REDACTED] permettent la découverte ou la détermination de violations de règle antidopage ».

Elle a également demandé la suspension provisoire volontaire du dénoncé à partir du 29 août 2023 aux termes de l'art. 7.4.5 du Statut concernant le dopage dès lors que ce dernier n'était plus membre du [REDACTED] [REDACTED] et ne pratiquait plus de sport, ni d'autres activités (bénévolat, etc.) dans le contexte d'associations rattachées indirectement ou directement à Swiss Olympic.

Elle a enfin transmis la requête du dénoncé qui souhaite être contacté seulement par la poste ou par téléphone.

25. Par courriel du 15 septembre 2023 adressé à [REDACTED] [REDACTED] la Chambre disciplinaire a transmis les déterminations de SSI du 30 août 2023 et a imparti à ce dernier un délai au 22 septembre 2023 pour se déterminer.

26. Le 22 septembre 2023, [REDACTED] a adressé à la Chambre disciplinaire le courriel suivant :

*« (...) C'est du fond du cœur que je vous présente encore une fois des excuses à la suite de mon comportement maladroit et irrespectueux vis-à-vis de la fédération, le but était de guérir d'un état de santé critique et invivable et non de la performance.*

*Des multiples blessures, plusieurs narcoses à la suite, opérations à répétitions, puis en recherchant plusieurs examens du sang ont montré des valeurs basses je n'arrivais pas à me lever le matin. Pas d'énergie et de plus l'envie de vivre et de plus je n'avais pas de licence et zéro concours.*

*Rien à voir avec ce que vous pensez c'était pour aider mon corps à repartir sur 3-4 semaines.*

*Je suis actif dans l'entraînement et le bénévolat et l'aide au gens 90 % de mon temps libre. Le sport personnel est maximum de 5-10% et encore quand je peux, un concours par année voire 2 et pour le plaisir avec des amis. Aucunement une recherche de performer.*

*J'ai parfaitement conscience d'avoir mal agi, cela était réfléchi pour me sortir de mon état de santé de merde, j'ai tenté cela à la suite de discussions sur les valeurs de mon sang et sans licence et sans concours et vous m'en voyez sincèrement désolé encore une fois.*

*Je suis déterminé à prouver que je suis sérieux (la preuve de mon entretien le 29.8.2023 à Berne) et je peux vous assurer que je mettrai tout en œuvre pour réparer mon erreur involontaire et pouvoir vivre normalement.*

*L'aide aux gens et le bénévolat sont toute ma vie, depuis que je suis petit c'est mon équilibre vital, je vais vous prouver et montrer mon sérieux.*

*Je veux vivre normalement et pouvoir aider les gens, depuis 6 mois je n'ai plus de club et plus le droit de stade à [REDACTED] et ma vie est un cauchemar voilà pourquoi la suspension provisoire volontaire demandée.*

*Je vous demande une aide substantielle car je suis honnête et je fais tout et je ferai encore plus s'il faut... Mon but est de pouvoir donner mon savoir autour de moi, c'est toute ma vie, faire du bénévolat partout.*

*Merci d'essayer de me comprendre et de votre écoute, mon cas est particulier et non volontaire, merci de votre collaboration particulière sur ce cas et j'espère que l'on va trouver une bonne solution ensemble. »*

27. Par courriel du 28 septembre 2023 adressé aux parties, la Chambre disciplinaire a transmis les déterminations de [REDACTED] du 22 septembre 2023.

28. Le 5 octobre 2023, SSI a transmis à la Chambre disciplinaire une version caviardée du procès-verbal de l'entretien pour aide substantielle du 29 août 2023. Il peut être retenu ce qui suit.

[REDACTED] a informé SSI qu'il ne pratiquait plus de sport au sein du [REDACTED], qu'il est sorti de plusieurs groupes WhatsApp du club et qu'il ne recevait plus non plus d'e-mails du club. Il est également interdit de stade. Il est précisé que le dénoncé « ne veut pas donner juste des noms pour donner des noms. Il aimerait qu'on écoute son histoire ». SSI a informé le dénoncé qu'il n'était pas suspendu et qu'il pouvait pratiquer du sport au sein d'associations et qu'il peut exercer toute activité. Il lui est encore précisé que son nom ne sera pas dévoilé lors des enquêtes menées par SSI envers les personnes enquêtées.

[REDACTED] a finalement demandé d'être suspendu provisoirement de manière volontaire.

SSI a finalement conclu l'entretien en affirmant que les informations données par le dénoncé seront transmises pour enquête.

29. Le 10 octobre 2023, une décision est rendue dans laquelle la Chambre disciplinaire :

1. suspend l'instruction de la présente procédure ;
2. dit que la procédure sera reprise, sur requête de la partie la plus diligente, étant précisé que la Fondation Swiss Sport Integrity (SSI) devra déterminer, dans un délai raisonnable, si les informations données par le dénoncé constituent une aide substantielle au sens de l'art. 10.7 du Statut concernant le dopage ;
3. prend acte de la suspension provisoire volontaire de [REDACTED] - [REDACTED] depuis le 30 août 2023 ;
4. dit que la présente décision est rendue exceptionnellement sans frais et qu'il n'est pas alloué de dépens.

30. Par courriel du 19 décembre 2023, SSI s'est référée à la décision de la Chambre disciplinaire du 10 octobre 2023, plus particulièrement au chiffre 2 du dispositif. Elle a notamment indiqué ce qui suit :

*« La Fondation Swiss Sport Integrity a donné au dénoncé la possibilité d'apporter une aide substantielle au sens de l'art. 10.7 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic à plusieurs reprises. Elle a fixé un dernier délai au 14 décembre 2023 afin que [REDACTED] [REDACTED] apporte des informations plus concrètes lui permettant de découvrir une violation des règles antidopage. Ce délai a expiré sans que [REDACTED] [REDACTED] ne prenne contact avec le service des enquêtes, respectivement le service juridique de la Fondation Swiss Sport Integrity.*

*La Fondation Swiss Sport Integrity constate que les informations données par le dénoncé ne sont pas suffisantes pour constituer une aide substantielle aux termes de l'art. 10.7 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic. La Fondation Swiss Sport Integrity demande ainsi à la Chambre disciplinaire du sport suisse la reprise de la procédure. »*

31. Le 12 janvier 2024, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties contre accusé de réception :

1. *transmet à toutes les parties les déterminations de SSI du 19 décembre 2023 ;*
2. *ordonne la reprise de la procédure ;*
3. *fixe aux parties un dernier délai au 31 janvier 2023 pour transmettre leurs déterminations finales et faire valoir leurs moyens de preuve ;*
4. *dit qu'une audience devant la Chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement.*

32. Par courriel du 31 janvier 2024 adressé à la Chambre disciplinaire, SSI a informé ne pas avoir de nouveaux éléments en complément de sa requête d'ouverture du 11 mai 2023 et s'est réservée le droit de se déterminer sur les prises de position des autres parties à la procédure dans la mesure où de nouveaux éléments étaient introduits.

33. Le 31 janvier 2024, [REDACTED] a adressé à la Chambre disciplinaire un courriel qui avait notamment la teneur suivante :

*« (...) Des multiples gosses blessures, plusieurs narcoses à la suite sur des intervention sur mon sexe, opérations à répétition chez le docteur [REDACTED] à [REDACTED], suite à mon mal-être vital et plusieurs examens du sang ont montré des valeurs basses de testostérone et d'autres (possibilité de redemander au médecin les preuves) je n'arrivais pas à me lever le matin, je n'avais plus de vie sexuelle et des grosses fatigues et des blessures musculaires à répétitions, un manque d'énergie total. Pas l'envie de vivre.*

*Je n'avais pas de licence et je ne participais à aucun concours pendant cette petite période de ma vie.*

*Rien à voir avec ce que vous pensez et ce que vous avez déduit, c'était pour aider mon corps à repartir sur 3-4 semaines sur un conseil de médecin et discuter à plusieurs reprises.*

*Je suis actif dans l'entraînement et le bénévolat et l'aide au gens 90 % de mon temps libre, et de plus je travaille 45 h par semaine comme commercial et planning manager d'une entreprise de 100 personnes. Le sport personnel est maximum de 5-10% et encore quand je peux et selon mes douleurs, un concours par année voire 2 pour le plaisir avec des amis. Aucunement une recherche de performer plus. (Si c'était le cas j'aurai fait autrement et faire des courses et chercher des résultats). Mais pas du tout mon cas. »*

Il soumet enfin les requêtes suivantes : renoncer à l'annulation de ses résultats sportifs ; faire débiter la suspension depuis le retrait de la licence ; renoncer à la suspension de toute activité (bénévolat durant les manifestations) ; le maintien de son diplôme J+S ; prononcer une interdiction de participation à des compétitions de 2 ans à partir de l'année 2023 ; avoir la possibilité d'entraîner des jeunes dans un club dès 2025.

34. Le 2 février 2024, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties contre accusé de réception :

1. *transmet aux parties les déterminations du dénoncé ainsi que celles de la Fondation Swiss Sport Integrity du 31 janvier 2024 ;*
2. *convoque les parties à une audience le jeudi 21 mars 2024 à 14h00, au :*  
*Tribunal d'arrondissement de Lausanne*  
*Allée Ernest-Ansermet 2*  
*Palais de justice de Montbenon*  
*1014 Lausanne*  
  
*La Chambre disciplinaire du sport suisse est formée de la Vice-présidente soussignée et de Messieurs les Juges Laurent Rivier et Fabien Mingard ;*
3. *invite les parties à transmettre leurs déterminations finales et à faire valoir leurs moyens de preuve d'ici au 20 février 2024.*

35. Le 9 février 2024, SSI a transmis des déterminations finales dont il peut être retenu ce qui suit.

Elle a souligné que le dénoncé, dans sa prise de position du 31 janvier 2024, admettait avoir fait usage de produits dopants afin d'améliorer son état de santé et lui permettre de pratiquer du sport. Elle a souligné qu'une « telle réhabilitation augmentée de produits figurant sur la liste des interdictions présente une claire violation des règles contre le dopage » (page 1).

Sur l'affirmation du dénoncé selon laquelle l'usage de produits dopants s'appuyait sur un conseil médical, SSI a précisé qu'elle n'avait aucun certificat médical à sa disposition et que le seul conseil médical ne permet pas pour autant de faire usage de produits figurant sur la liste des interdictions (page 1).

Elle a en outre souligné que [REDACTED] était sous licence et, par conséquent, était soumis au Statut concernant le dopage pour les faits survenus en 2018, 2019, 2020 et 2022 (pages 1 s.). Les résultats sportifs obtenus durant cette période doivent ainsi être annulés (page 2).

Sur la suspension provisoire du dénoncé ou son interdiction de stade prononcée par [REDACTED], SSI a affirmé n'avoir fait aucune demande en ce sens auprès de Swiss Athletics.

Elle a réitéré sa requête de suspendre le dénoncé pour une durée de quatre ans. Elle a reconnu que « [REDACTED] [REDACTED] est un sportif de niveau récréatif, toutefois la réduction prévue à l'art. 10.6.1 ne s'applique qu'en cas de violation selon les art. 2.1, 2.2 ou 2.6 et non dans le cas d'une violation de l'art. 2.7 du Statut concernant le dopage. Selon le Statut concernant le dopage, pour les violations selon les articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Aux termes de l'art. 10.6.2 du Statut concernant le dopage, si un athlète établit, dans un cas où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute significative de sa part la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Pour établir l'absence de faute significative selon la définition en annexe du Statut concernant le dopage, l'athlète doit démontrer qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute, sa faute ne constituait pas au moins une négligence grave par rapport à la violation des règles antidopage commise. [REDACTED] [REDACTED] devrait donc démontrer qu'il a commis les violations des règles antidopage avec une négligence légère mais en tout cas pas grave. Or il ne ressort pas des éléments au dossier que [REDACTED] ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé une substance interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage. Il est notoire que la testostérone et le Clenbutérol sont des substances dopantes qui sont interdites. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent par exemple : (i) l'expérience de l'athlète, (ii) la question de savoir si l'athlète est une personne méritant protection, (iii) des considérations spéciales telles qu'un handicap, (iv) le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète, ainsi que (v) le degré de diligence exercé par l'athlète, et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute de l'athlète, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté du comportement attendu. On peut considérer que [REDACTED] a une expérience notable en tant que sportif de niveau récréatif. Il a ainsi acquis un savoir sportif qu'il apprécie partager en donnant des cours de fitness de manière bénévole (sport plaisir en forêt ou urban training). Il a également commencé une formation Jeunesse et Sport et souhaite donner des entraînements. À deux reprises, [REDACTED] a trafiqué du clenbutérol à des personnes dans son entourage. Quand il s'est blessé et quand il a dû se rétablir après des interventions médicales, [REDACTED] [REDACTED] a fait usage de produits dopants. Par ce biais, il souhaitait être plus rapidement en forme pour faire du sport et participer à des compétitions. Même s'il ne pouvait plus courir en 2018, il a participé à une compétition en faisant du lancer du marteau. [REDACTED] [REDACTED] aurait dû percevoir un risque dans son comportement, surtout dès lors que celui-ci a été systématique et a duré cinq ans au moins. Durant ces années, [REDACTED] [REDACTED] a violé les règles contre le dopage à répétition, notamment diffusant des produits dopants dans son entourage. On observe également que la pratique sportive est une activité que [REDACTED] utilise pour gérer l'impact sur sa vie de périodes difficiles au niveau psychologique. Son besoin de pratiquer du sport et faire des compétitions n'excuse d'aucune manière les violations des règles antidopage qu'il a commises. En outre, dans sa prise de position du 31 janvier 2024, bien que [REDACTED] [REDACTED] reconnaisse généralement (mais en termes vagues) que son comportement d'utiliser et de donner à des tiers des substances interdites a constitué une violation des règles antidopage (une « erreur »), il requiert une suspension de deux à trois ans dès début 2023 afin de pouvoir entraîner des jeunes dans des petits clubs dès 2025. Durant sa suspension, il souhaiterait également faire du bénévolat dans des manifestations. Il ne semble pas que [REDACTED] [REDACTED] ait réellement compris la gravité des faits qui lui sont reprochés, ni le but de la suspension qui doit valoir pour le sport organisé dans son ensemble, sans exceptions possibles (même pour des activités bénévoles dans des manifestations). Le degré de la faute en l'espèce est au moins au niveau du dol éventuel. On ne peut pas parler de négligence légère et donc ni d'une absence de faute significative. »

SSI a conclu en demandant une suspension de quatre ans, laquelle correspond au minimum indiqué à l'art. 10.3.3 Statut concernant le dopage. Elle a encore précisé que, « même si la Chambre disciplinaire du sport suisse devait arriver à la conclusion qu'il n'y a pas de faute significative (éventuellement sous l'angle du repentir de [REDACTED]), le minimum de la durée de la sanction serait également 4 ans ».

La page athlète de [REDACTED] était par ailleurs annexée au courriel de SSI. Il s'agit d'un récapitulatif des différents résultats obtenus par le dénoncé, tant en plein air qu'en salle, depuis l'année 2009.

36. Par courriel du 20 février 2024 adressé à la Chambre disciplinaire, [REDACTED] a notamment confirmé ses requêtes et demandé qu'il soit renoncé à la publication de la décision dans le but de préserver son travail et sa vie privée.
37. En date du 19 mars 2024, la Chambre disciplinaire a fait parvenir aux parties le courriel de [REDACTED] du 20 février 2024 et les déterminations de SSI du 9 février 2024.

## D. Audience devant la Chambre disciplinaire

38. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le jeudi 21 mars 2024 à Lausanne. Se sont présentés à l'audience le dénoncé [REDACTED] et le Service juridique de Swiss Sport Integrity représenté par Mme Laura van Tiel.

À titre de réquisition d'entrée de cause, [REDACTED] a produit plusieurs pièces relatives à ses interventions, correspondances, contrôles et rendez-vous médicaux. La Chambre disciplinaire en a fait des copies pour elle-même et SSI et a redonné les originaux au dénoncé.

[REDACTED] a d'abord précisé qu'il ressentait des douleurs au niveau de son organe génital avant qu'il soit diagnostiqué avec un cancer à cet endroit en 2012 (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 12 à 13). Depuis plus de douze ans désormais, il ressent des douleurs quand il souhaite uriner et a une vie sexuelle et amoureuse très compliquée (lignes 14 à 15 ; lignes 120 à 121). En 2015, il a vécu une année très difficile avec la perte de sa mère, de son père peu de temps après et une rupture complète du tendon d'Achille (lignes 21 à 22). En 2018, il a décidé de se reprendre en main, voyant que son état physique et mental était au plus bas (lignes 22 à 23). S'appuyant sur des résultats d'analyses sanguines produits devant la Chambre disciplinaire, il a expliqué que ses taux de testostérone et les autres valeurs (urée, hémoglobine et érythrocytes) sont anormalement bas. C'est l'une des raisons qui l'a « poussé à consommer de la testostérone à trois reprises pendant des périodes de trois à cinq semaines, en 2018, puis en 2021 » (lignes 27 à 30). Il a déclaré que depuis ses multiples opérations, il pratique le sport de manière récréative (ligne 31). Il fait partie d'un club et fait de l'athlétisme uniquement pour le plaisir et pour se changer les idées (lignes 32 à 34). Selon ses propos, le « sport est ce qui me permet de rester debout, c'est ma drogue » (lignes 34 à 35). Il a déclaré que son plus grand plaisir est d'aider les gens et faire du bénévolat (lignes 35 à 36 ; lignes 124 à 125 ; lignes 150 à 151). C'est en février 2023 que le dénoncé a été interdit d'accès au stade. Il n'a plus eu de nouvelles de la part du club, ni reçu de facture pour le paiement de la cotisation annuelle (lignes 36 à 40). Depuis le mois de février 2023, cela a été très dur pour lui d'être interdit de stade, d'être regardé de travers et de se sentir exclu (lignes 44 à 45 ; ligne 125 ; lignes 126 à 127).

S'agissant du clenbuterol, il a admis en avoir remis (lignes 80 et 136). Il a expliqué être passé par son contact [REDACTED], une connaissance qui a fait des études universitaires en sport, il est coach sportif mais n'est pas médecin (lignes 50 à 52). Le dénoncé a fait appel à lui à deux reprises pour fournir un collègue de travail ainsi que son ex petite amie (lignes 48 à 50 et 61 à 65). Il a par ailleurs été condamné pénalement pour cela (lignes 65 à 67). Le dénoncé a compris que le clenbuterol était un produit dangereux pouvant causer de graves dommages lorsque son collègue de travail le lui a redonné en lui disant que cela lui avait fait trembler (lignes 70 à 73). Il a par ailleurs tenu ses propos : « en transmettant le produit, je deviens acteur de la violation des règles en matière de dopage » (lignes 69 à 70). Il a toutefois contesté à deux reprises le procès-verbal établi par la police lors duquel il a affirmé avoir consommé du clenbuterol (lignes 77 à 79 et 138 à 139).

S'agissant de la testostérone, le dénoncé a admis en avoir consommé (lignes 80 et 135). Il a expliqué que ces ruptures physiques sont liées à ses valeurs sanguines extrêmement basses. Il avait subi plusieurs opérations (ligne 91). Durant la période où le dénoncé rendait visite au docteur [REDACTED], une vingtaine de fois en quatre ans, il ne lui a prescrit que du magnésium, jamais de la testostérone (lignes 102 à 104). Le docteur avait entouré certaines valeurs basses au moyen d'un Stabilo et le dénoncé en a personnellement déduit qu'il devait les faire remonter (lignes 105 à 106). Il a par ailleurs déclaré : « docteur [REDACTED] ne m'a pas prescrit de testostérone car si je pratiquais du sport au sein d'un club, ce produit était interdit » (ligne 108 à 109). La médecine n'offrant pas de réponses claires à ses problèmes, il a fait confiance à des connaissances afin de faire remonter ses valeurs sanguines et a consommé de la testostérone à trois reprises (lignes 55 à 60). Il a toutefois affirmé que la consommation de testostérone n'avait pas servi à augmenter ses performances sportives (lignes 89 à 90), mais pour aller travailler (ligne 94). Il a par ailleurs considéré qu'il ne le faisait pas pour le sport puisqu'il n'avait pas de licence, qu'il ne participait à aucune compétition, qu'il était blessé et souhaitait se remettre sur pieds (lignes 82 à 84 ; lignes 93 à 94). Il a toutefois compris que la seule manière de consommer des produits pour se remettre en forme est d'être conseillé par un médecin (lignes 85 à 86). Il n'a toutefois pas consommé de testostérone en 2022 car sans nouvelles de [REDACTED], qui avait en réalité été arrêté par la police (lignes 112 à 117). Il a exprimé ses torts et ses regrets : « j'ai compris mes erreurs et que je ne peux pas agir moi-même ni pour m'auto-médiquer, ni pour prodiguer des conseils à qui que ce soit » (lignes 74 à 75).

Le dénoncé a informé recevoir un salaire de CHF 6'700.- par mois, sur 13 mois. Il se monte, en moyenne depuis 2018, à un montant se situant entre CHF 6'200.- et 6'400.- (lignes 142 à 144). Son loyer s'élève à CHF 1'470.- (ligne 145). Il dispose d'une voiture dont il se sert chaque jour pour se rendre à son travail à [REDACTED] et dépense environ CHF 100.- par semaine pour l'essence (lignes 145 à 148). Il n'a pas de personnes à charge mais aide ponctuellement son frère (ligne 148 à 149).

Mme Laura van Tiel, pour SSI, a fourni des explications au dénoncé sur l'étendue de la suspension et les possibilités pour le dénoncé de pratiquer du sport. Elle a en particulier précisé que le bénévolat pour les manifestations organisées par les clubs n'est plus autorisé (procès-verbal d'audition de Mme van Tiel du 21 février 2024, lignes 9 à 12). Le

dénoncé a toutefois toujours la possibilité de pratiquer du sport plaisir ou d'entraîner des personnes qui ne sont pas sous licence (lignes 13 à 14).

Les déclarations de [REDACTED] et Mme Von Tiel ont été annexées au procès-verbal d'audience. Dites déclarations, signées, de même que le procès-verbal d'audience, sont annexés à la présente décision.

## II. Compétence et dispositions applicables

1. La Chambre disciplinaire statue elle-même sur sa compétence (art. 10 al. 1 RP-CDSS). La compétence de la Chambre disciplinaire tient de l'analyse des dispositions applicables à la présente affaire. En l'occurrence, la Requête d'ouverture de SSI du 11 mai 2023 avait pour objet une potentielle violation des articles 2.2, 2.6 et 2.7 Statut antidopage
2. Les faits à l'origine de la potentielle violation des règles antidopage sont survenus en 2018, 2019, 2021 et 2022 (Procès-verbal de la police cantonale du 22 août 2022 ; Requête d'ouverture de SSI du 11 mai 2023, ch. 10). Le Statut antidopage de Swiss Olympic a fait l'objet de plusieurs versions, de sorte qu'il doit être question de déterminer quelle version du Statut antidopage était applicable lors des années précitées. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015 (ci-après : Statut 2015) était en vigueur durant les années 2018 et 2019. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2021 est quant à lui entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les modifications réalisées sur ce dernier le 26 novembre 2021 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont d'ordre purement formel. Partant, aucune distinction ne sera opérée entre ces deux versions (ci-après : Statuts 2021/2022). Bien que la version de 2015 diffère sur plusieurs points avec la version de 2021/2022 (quant à l'association interdite par exemple, art. 2.10 Statut 2015 et Statuts 2021/2022), certaines dispositions restent en revanche identiques. Par conséquent, il ne sera fait de distinction entre les deux versions que lorsqu'une différence matérielle existe, sans quoi la mention de « Statut antidopage » sera préférée lorsque les deux versions sont identiques.
3. En l'espèce, il doit être retenu que le Statut 2015 est applicable aux faits survenus en 2018 et 2019, tandis que les Statuts 2021/2022 sont applicables aux faits qui se sont déroulés en 2021 et 2022.
4. Selon l'art. 12.1 *ab initio* Statuts 2021/2022, la Chambre disciplinaire juge les violations des règles antidopage alléguées commises par les athlètes et les autres personnes ainsi que les fédérations soumises au Statut antidopage. Le Statut 2015, quant à lui, ne prévoyait pas que les violations soient alléguées ; ce qui ne pose pas de problème particulier dans le cas d'espèce. Il s'agit par conséquent de déterminer si le dénoncé était soumis au Statut antidopage au moment des faits d'une part et, d'autre part, si le dénoncé revêt la qualité d'athlète au sens du Statut antidopage.
5. Selon le Préambule du Statut antidopage, le Statut antidopage s'applique à toutes les fédérations membres de Swiss Olympic, leurs fédérations d'appartenance, associations et clubs ainsi qu'aux personnes suivantes : les athlètes énoncés à l'art. 5.2 Statut antidopage ; le personnel d'encadrement ou autres personnes qui remplissent également l'une des conditions énoncées à l'art. 5.2 Statut antidopage. Selon l'art. 5.2 Statut antidopage, les athlètes appartenant à une fédération affiliée à Swiss Olympic ou à une association ou à un club rattaché à cette organisation ou qui sont licenciés auprès d'une telle fédération, association ou d'un tel club peuvent être contrôlés à tout moment en compétition et hors compétition.
6. En l'espèce, [REDACTED] était licencié au sein du club [REDACTED]. Ce dernier est membre de la fédération sportive d'athlétisme Swiss Athletics (art. 3 al. 2 Statuts de la section du 8 mars 2018), elle-même affiliée à Swiss Olympic (art. 3 Statuts 2022 de Swiss Athletics). Les licences de [REDACTED] au club [REDACTED] [REDACTED] correspondent à l'époque des faits pertinents, soit en 2018, 2019, 2021 et 2022 (Requête d'ouverture de SSI du 11 mai 2023, ch. 8 ; Communication de Swiss Athletics du 23 mars 2023). La licence octroyée par Swiss Athletics est une licence dite annuelle. Par conséquent, l'athlète est licencié pour l'année complète durant laquelle la licence est demandée (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), indépendamment de la date de la requête (Communication de Swiss Athletics du 23 mars 2023). Par conséquent, il doit être retenu par la Chambre disciplinaire que le dénoncé était soumis au Statut antidopage au moment des faits survenus en 2018, 2019, 2021 et 2022.
7. L'Annexe Statut antidopage propose une définition de la notion d'athlète. L'athlète y est défini comme « toute personne qui pratique un sport en vue de disputer des compétitions et/ou qui participe à des compétitions » (le Statut 2015 n'emploie pas le terme d'athlète, mais de sportif). Le commentaire du Statuts 2021/2022 précise que les individus faisant du sport peuvent appartenir à l'une des cinq catégories suivantes : 1) athlète de niveau international, 2) athlète de niveau national, 3) athlètes qui ne sont pas de niveau international ou national, mais pour lesquels Antidoping suisse (désormais SSI) est compétente, 4) sportifs de niveau récréatif, ou 5) personnes pour lesquelles Antidoping Suisse n'est pas compétente.
8. En l'espèce, le dénoncé était membre du club [REDACTED] de 2018 à 2022 (Communication de Swiss Athletics du 23 mars 2023). Il était par ailleurs au bénéfice d'une licence annuelle durant les années 2018, 2019, 2020 et 2022 et a participé durant ces périodes à des compétitions d'athlétisme (Requête d'ouverture de SSI du 11 mai 2023, ch. 6 et 12 ; Communication de Swiss Athletics à SSI du 7 février 2024). Il a par ailleurs obtenu des résultats

dans plusieurs catégories (100 mètres ; lancer du poids ; saut en hauteur ; saut en longueur ; lancer du javelot ; Communication de Swiss Athletics à SSI du 7 février 2024). Par conséquent, il doit être considéré que [REDACTED] revêt la qualité d'athlète au sens du Statut antidopage. Il peut encore être précisé que, tant SSI que [REDACTED], considèrent que ce dernier pratique l'athlétisme à un niveau récréatif (Déterminations finales de SSI du 9 février 2024, page 2 ; Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, ligne 31).

9. La Chambre disciplinaire statue elle-même sur sa compétence (ch. 1). Les faits survenus en 2018, 2019, 2021 et 2022 relèvent des règles antidopage, de sorte que le Statut 2015 et le Statuts 2021/2022 sont applicables (ch. 2 et 3). L'art. 12.1 Statut antidopage prévoit que la Chambre juge les violations des règles antidopage alléguées commises par des athlètes (ch. 4). Le Statut antidopage s'applique aux athlètes appartenant à une fédération affiliée à Swiss Olympic (ch. 5). Le dénoncé, membre du [REDACTED] de 2018 à 2022 et au bénéfice d'une licence annuelle de Swiss Athletics pour les années 2018, 2019, 2020 et 2022, était soumis au Statut antidopage (ch. 6). Est notamment un athlète celui qui pratique un sport en vue de disputer des compétitions (ch. 7). Le dénoncé pratiquait l'athlétisme et participait à des compétitions d'athlétisme, de sorte qu'il revêt la qualité d'athlète, de niveau récréatif, au sens du Statut antidopage (ch. 8). Partant, la Chambre disciplinaire est compétente pour juger des violations des règles antidopage alléguées commises par le dénoncé.
10. La Chambre disciplinaire édicte les règles pour sa procédure dans le RP-CDSS (art. 12.3 Statut 2015 ; art. 12.2 Statuts 2021/2022). Les prescriptions du RP-CDSS sont applicables dans la procédure disciplinaire (art. 8.2 Prescriptions d'exécution relatives à la Gestion des résultats d'antidoping.ch). La Chambre disciplinaire dispose d'une section germanophone, d'une section francophone et d'une section italophone (art. 1 al. 4 RP-CDSS). S'agissant de la section compétente de la Chambre disciplinaire, les langues officielles de la procédure sont le français, l'allemand ou l'italien. La compétence d'une section est déterminée par la langue de la procédure (art. 2 al. 1 RP-CDSS). La langue de la procédure est en général la langue maternelle de la personne inculpée (art. 2 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, RP-CDSS). En l'espèce, le dénoncé vit dans une région francophone ([REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]) et la langue de correspondance entre ce dernier et SSI était le français et, partant, arrête la langue de la procédure comme étant le français (Requête d'ouverture du 11 mai 2023, ch. 18). La section francophone de la Chambre disciplinaire est donc compétente dans le cas d'espèce.
11. Dans le cadre d'une procédure devant la Chambre disciplinaire, sont considérées comme parties : la personne inculpée (athlète, coach, organisation sportive (club/fédération) en tant que personne morale) ; la fondation Swiss Sport Integrity (art. 3 RP-CDSS). En l'occurrence, [REDACTED] était membre du club [REDACTED] de 2018 à 2022. Il a la qualité de partie dans la présente procédure en tant que personne inculpée au sens de l'art. 3 al. 1 RP-CDSS. A par ailleurs qualité de partie, au sens de cette même disposition, la fondation Swiss Sport Integrity à titre de requérante. Dans les cas de dopage, peuvent être considérées comme parties également l'organisation sportive (fédération sportive) dont fait partie la personne inculpée, dans la mesure où elle exige une participation à la procédure (art. 3 al. 2 RP-CDSS). À la suite du Prononcé d'ouverture de la Chambre disciplinaire du 7 juin 2023, Swiss Athletics a expressément informé la Chambre disciplinaire qu'elle ne souhaitait pas être partie à la procédure (Courriel de Swiss Athletics du 28 juin 2023). Par conséquent, Swiss Athletics ne revêt pas la qualité de partie dans la présente procédure. La décision lui sera toutefois communiquée, quand bien même elle a renoncé à participer à la procédure (art. 24 al. 1 let. a RP-CDSS).

### III. En droit

1. Il est reproché au dénoncé d'avoir violé les art. 2.2, 2.6 et 2.7 Statut antidopage. À titre préliminaire, il convient de préciser que le dénoncé admet l'existence d'une violation desdites dispositions du Statut antidopage, de sorte que la Chambre disciplinaire procédera seulement à une analyse sommaire des conditions relatives aux violations des art. 2.2 (A.), 2.6 (B.) et 2.7 (C.) Statut antidopage. La question de la sanction encourue par le dénoncé (D.) fera en revanche l'objet d'une analyse plus détaillée, avant que la Chambre disciplinaire ne se prononce sur la publication (E.) et les frais et dépens (F.).

#### A. Violation de l'art. 2.2 Statut antidopage

2. L'art. 2.2 Statut antidopage est consacré à l'usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite. Il incombe personnellement à l'athlète de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit appliquée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer la faute, par exemple sous forme d'intention, de négligence ou d'usage conscient, de la part d'un athlète pour établir une violation en vertu de l'art. 2.2 (art. 2.2.1 Statut antidopage). Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance ou de la

méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage (art. 2.2.2 Statut antidopage). Par ailleurs, il est possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. L'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux de l'athlète, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la présence d'une substance interdite aux termes de l'art. 2.1 (commentaire de l'art. 2.2 du Statut antidopage).

3. L'usage est défini comme l'utilisation, l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout moyen d'une substance ou méthode interdite (Annexe Statut antidopage).
4. En l'espèce, le dénoncé avait admis, lors de son audition par la police cantonale [REDACTED] avoir consommé de la testostérone et du clenbuterol (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 22 août 2022, pages 6 à 8). Il a également admis à plusieurs reprises avoir consommé de la testostérone, tant auprès de SSI (Entretien de [REDACTED] du 15 mars 2023 ; échanges de courriels entre SSI et [REDACTED] des 21 et 23 mars 2023) qu'auprès de la Chambre disciplinaire (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 80 et 135 à 136). Il remet toutefois en cause les propos relatés dans le procès-verbal de son audition par la police cantonale et déclare n'avoir jamais consommé du clenbuterol, mais uniquement en avoir remis à des tiers (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 77 à 79 et 138 à 139).
5. Bien que la Chambre disciplinaire constate que le dénoncé a tenu des propos contradictoires sur la consommation de clenbuterol devant la police cantonale et devant la Chambre disciplinaire, elle considère que cette question peut demeurer ouverte dès lors que les violations multiples commises par le dénoncé doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation (art. 10.7.4.1 Statut 2015 ; art. 10.9.3.1 Statuts 2021/2022), que la consommation de testostérone a été admise sans être contredite, que la sanction repose sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, que la sanction la plus sévère encourue est celle prévue à l'art. 2.7 Statut antidopage et que, partant, la détermination sur les propos tenus par le dénoncé quant à la consommation de clenbuterol n'est pas déterminante dans le cas d'espèce.
6. Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Chambre disciplinaire conclut à la violation par le dénoncé de l'art. 2.2 Statut antidopage.

## **B. Violation de l'art. 2.6 Statut antidopage**

7. La possession hors compétition par un athlète d'une substance interdite hors compétition constitue une violation de l'art. 2.6 Statut antidopage, à moins qu'il ne s'agisse de substances interdites seulement en compétition (art. 2.6.1 Statut 2015). La possession est définie comme étant la possession physique ou de fait (Annexe Statut antidopage). La testostérone ainsi que le clenbuterol sont des substances non-spécifiées interdites en permanence (en et hors compétition) selon la Liste des interdictions 2018 et 2019. Partant, par le traitement de testostérone pris en 2018 par le dénoncé et la possession de clenbuterol en 2019 (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 22 août 2022, page 6), le dénoncé a violé l'art. 2.6 Statut 2015.
8. Les règles n'ont pas changé sous les Statuts 2021/2022, partant le raisonnement est le même. Ainsi, par les traitements de testostérone pris par le dénoncé en 2021 et 2022, le dénoncé a violé l'art. 2.6 Statuts 2021/2022.
9. Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Chambre disciplinaire conclut à la violation par le dénoncé de l'art. 2.6 Statut antidopage.

## **C. Violation de l'art. 2.7 Statut antidopage**

10. L'art. 2.7 Statut antidopage prévoit l'énoncé suivant : trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un athlète. Le trafic fait par ailleurs l'objet de la définition suivante : « *vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujetti à l'autorité d'une organisation antidopage* » (Annexe Statut antidopage, Définitions).
11. Le clenbuterol est une substance non-spécifiée qui est interdite en permanence (en et hors compétition) selon la Liste des interdictions 2019, 2021 et 2022.

12. En l'espèce, le dénoncé admet avoir remis du clenbuterol à son ex petite amie en 2019 et à un collègue de travail en 2022 (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 22 août 2022, pages 6 à 8 ; procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 80 et 136).
13. Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Chambre disciplinaire conclut à la violation par le dénoncé de l'art. 2.7 Statut antidopage.

#### **D. Sanction à l'encontre du dénoncé**

14. Il a été constaté que le dénoncé a violé les art. 2.2 (ch. 6), 2.6 (ch. 9) et 2.7 (ch. 13) Statut antidopage. Il y a lieu désormais de déterminer quelle sanction doit être prononcée à l'encontre du dénoncé.
15. Sous l'art. 10 Statut antidopage sont regroupées les sanctions qui peuvent être prononcées par la Chambre disciplinaire à l'encontre des individus, à savoir : l'annulation des résultats (art. 10.1 et 10.10) ; la suspension (art. 10.2 et 10.3) ; le retrait de gain (art. 10.11) ; et l'amende (art. 10.12). Outre les types de sanction, l'art. 10 Statut antidopage donne des indications sur les facteurs aggravants (art. 10.4 et 10.9) ou atténuants (art. 10.5 à 10.7), les potentielles réductions de sanction lors de transactions (art. 10.8), le début de la période de suspension (art. 10.13) et le statut de l'athlète durant cette période (art. 10.14) ainsi que la publication obligatoire et automatique de la décision en cas de sanction (art. 10.15). À noter encore que la suspension provisoire, si elle peut être définie comme une sanction, n'est en principe pas prononcée par la Chambre disciplinaire mais par SSI dans le cadre de la gestion des résultats (art. 7.4 Statut antidopage).
16. En l'espèce, SSI requiert notamment que soient prononcées à l'encontre du dénoncé les sanctions suivantes : une suspension pour une durée de quatre ans ; condamner le dénoncé à une amende proportionnelle à ses revenus pour les années 2018 à 2023 ; annuler les résultats à partir de 2018 jusqu'au début de la suspension (Requête d'ouverture de SSI du 11 mai 2023, page 2) et ordonner la publication par SSI conformément à l'art. 14.3 Statut 2015 et/ou Statuts 2021/2022. Dans les considérants suivants, la Chambre disciplinaire s'intéressera plus en détail sur les questions de suspension de l'athlète (1. et 2.), d'annulation des résultats (3.) et d'amende (4.). La question de la publication sera examinée sous la lettre E ci-après.

##### **1. Suspension de l'athlète**

17. La suspension de l'athlète peut intervenir à deux instants distincts : lors de la gestion des résultats et lors de la décision de la Chambre disciplinaire. Dans le premier cas, il s'agit de la suspension provisoire de l'athlète, prononcée par SSI. Dans le second, il s'agit de la suspension « définitive » de l'athlète pour la période concernée, prononcée par la Chambre disciplinaire. Il convient de s'attarder brièvement sur le premier cas (ch. 18 s.), dès lors que la suspension provisoire peut entraîner des conséquences sur la durée de suspension décidée par la Chambre disciplinaire, avant de s'intéresser au second (ch. 20 ss).
18. La suspension provisoire peut être prononcée dès qu'une violation alléguée des règles antidopage au sens de l'art. 2 Statut antidopage est établie (art. 7.9.1 Statut 2015 ; art. 7.4.1 Statuts 2021/2022). Depuis l'entrée en vigueur de la révision du Statut le 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle relève de la compétence de SSI, sous réserve du cas où elle serait décidée uniquement après l'ouverture de la procédure disciplinaire (art. 7.4.2 Statuts 2021/2022). Un athlète ou toute autre personne peut accepter volontairement une suspension provisoire de sa propre initiative. Elle doit se faire par écrit et prend effet le jour ouvrable suivant la réception de l'acceptation par SSI ou la Chambre disciplinaire. En cas d'acceptation volontaire, la suspension volontaire déploie tous ses effets (art. 7.4.5 Statuts 2021/2022).
19. En l'espèce, le dénoncé a accepté volontairement la suspension provisoire lors d'une audition organisée par SSI dans les locaux de cette dernière le 29 août 2023 (Courriel de SSI du 30 août 2023 ; Courriel de [REDACTED] [REDACTED] du 22 septembre 2023). Le 10 octobre 2023, la Chambre disciplinaire a par ailleurs pris acte de l'acceptation volontaire par le dénoncé de sa suspension provisoire (Décision de la Chambre disciplinaire du 10 octobre 2023, page 6). Compte tenu du fait que le dénoncé a accepté sa suspension provisoire lors de l'audition par SSI le 29 août 2023, que cela est protocolé dans le procès-verbal d'audition du même jour, que dit procès-verbal d'audition a été signé par le dénoncé, la Chambre disciplinaire considère que l'acceptation volontaire a été faite par écrit conformément à l'art. 7.4.5 Statuts 2021/2022. L'acceptation volontaire prend effet le jour ouvrable suivant la réception de l'acceptation, à savoir le 30 août 2023.
20. La suspension de l'athlète au sens de l'art. 10 Statut antidopage est consacrée par deux dispositions spécifiques (art. 10.2 et 10.3 Statut antidopage). L'art. 10.2 Statut antidopage traite des suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, soit une violation selon les

art. 2.1, 2.2 et 2.6 Statut antidopage. L'art. 10.3 Statut antidopage s'intéresse quant à lui à la suspension pour d'autres violations des règles antidopage, notamment la violation de l'art. 2.7 Statut antidopage. Les dispositions dont il est question dans le cas d'espèce sont les art. 2.2, 2.6 et 2.7 Statut antidopage. Il s'agira par conséquent d'analyser tant l'art. 10.2 (ch. 21 ss) que l'art. 10.3 (ch. 27 ss) Statut antidopage.

21. L'art. 10.2.1.1 Statut antidopage stipule que la durée de la suspension sera de quatre ans lorsque la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée (ce qui est le cas en l'espèce), à moins que l'athlète ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle. En d'autres termes, lorsque la violation implique une substance non-spécifiée (telle que la testostérone), l'athlète subit le fardeau de la preuve et a la charge de prouver que la violation n'était pas intentionnelle, sous peine d'être suspendu pour une durée de quatre ans.
22. Le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après : TAS) a eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'intention de l'athlète et du fardeau de la preuve qui lui incombe en tenant les propos suivants : « *la durée de la suspension sera de quatre ans lorsque la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle. La Charge de la preuve, en matière de caractère non intentionnel de la violation, est lourde et difficile à rapporter pour le sportif concerné. Si toutefois il ressort de l'examen de l'ensemble du dossier, procédure écrite et audience confondues, que le joueur ou l'autre personne n'a pas eu l'intention de violer les règles antidopage, il se justifie alors de réduire la sanction en vertu tant des règles applicables que du principe de proportionnalité* » (arrêt TAS 2016/A/4452 du 4 novembre 2016, page 1 ch. 2). Lorsque l'usage de la substance est intentionnel mais ne vise aucunement l'augmentation de la performance, le caractère non intentionnel pourrait être retenu. Selon la Chambre disciplinaire, cela peut en particulier être le cas lorsque les circonstances du cas d'espèce sont si exceptionnelles qu'elles permettent de considérer que l'usage de la substance, bien qu'intentionnel, n'avait pas pour objectif d'augmenter les performances et ne conduit pas à la violation de l'art. 10.2.1.1 Statut antidopage.
23. En l'espèce, le dénoncé a admis avoir consommé de la testostérone (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 22 août 2022, pages 6 à 8 ; Entretien de [REDACTED] du 15 mars 2023 ; échanges de courriels entre SSI et le dénoncé du 21 et 23 mars 2023 ; Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 80 et 135). Lors des consultations auprès de Dr. [REDACTED], une vingtaine de fois en quatre ans, ce dernier ne lui a jamais prescrit de la testostérone, mais uniquement du magnésium (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 102 à 104). Il a donc décidé par lui-même de faire usage d'une substance interdite et, partant, de s'automédiquer. Il explique la consommation de testostérone par différentes raisons, à savoir : pour aider son corps à repartir sur quelques semaines (Courriels de [REDACTED] du 22 septembre 2023 et du 31 janvier 2024) ; pour guérir de ses multiples blessures (Courriel de [REDACTED] du 27 juin 2023) ; ou encore pour faire remonter ces valeurs sanguines anormalement basses (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 55 à 60). Il réfute en revanche, à répétitions reprises, en avoir consommé pour augmenter ses performances sportives (Entretien de [REDACTED] du 15 mars 2023 ; Courriel de [REDACTED] du 27 juin 2023 ; Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 82 à 84, 89 à 90 et 93 à 94). Cependant, il peut aussi être souligné l'importance du sport dans la vie du dénoncé, celui-ci qualifiant le sport comme étant sa drogue (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 34 à 35). Il pratique encore le sport, certes de manière récréative (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, ligne 31), mais participe depuis plusieurs années à des compétitions en tant que membre du club [REDACTED] et obtient des résultats dans plusieurs disciplines (Communication de Swiss Athletics à SSI du 7 février 2024). [REDACTED], connaissance du dénoncé auprès de laquelle ce dernier se fournissait en testostérone, a aussi expliqué que le dénoncé « *faisait des cures pour prendre de la masse sèche, de la puissance et de l'explosivité. Cela amplifie le résultat de ce qu'il fait aux entraînements* » (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 22 août 2022, pages 9). Par ailleurs, Dr. [REDACTED] connaissait la pratique sportive régulière du dénoncé et a renoncé, pour ce motif, à lui prescrire de la testostérone (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 108 à 109). Le dénoncé était également, s'il est utile de le rappeler, au bénéfice d'une formation J+S et avait suivi un cours sur les règles en matière de dopage (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 87 à 89).

SSI conclut quant à elle que le dénoncé a violé l'art. 2.2 Statut antidopage, qu'il n'a pas établi que dite violation n'était pas intentionnelle et qu'il doit par conséquent être suspendu pour une période de quatre ans (Requête d'ouverture de SSI du 11 mai 2023, ch. 47). Le dénoncé a déclaré lors des plaidoiries qu'une suspension de quatre ans serait excessive, qu'il serait opportun de pouvoir scinder l'étendue de la suspension entre l'interdiction d'exercer un sport et celle de faire du bénévolat, et qu'une suspension d'une durée de deux ans serait plus juste.

Si la Chambre disciplinaire concède les difficultés rencontrées par le dénoncé et les souffrances que celui-ci peut ressentir en raison des nombreuses opérations subies et de ses valeurs sanguines anormalement basses, elle doit également souligner l'automédication du dénoncé et sa pratique régulière du sport dans un club d'athlétisme. Il

convient encore de souligner que la prise de substance interdite, hors compétition, a notamment pour objectif de bénéficier d'une récupération plus rapide que normale et que la réduction de la durée de récupération doit également être considérée comme l'augmentation de ses performances. Le motif selon lequel le dénoncé n'était pas licencié au moment de ses cures en testostérone ne saurait non plus l'emporter. D'une part, dans l'absolu, cela permettrait à tout athlète de contourner les règles en matière de dopage car il suffirait pour celui-ci de requérir son inscription le plus tard possible afin de pouvoir faire usage, avant cette date, de tout produit interdit hors compétition. D'autre part, c'est ce qui peut être démontré dans le cas d'espèce, le dénoncé a admis avoir fait une cure en fin d'année 2021 (Requête d'ouverture de SSI du 11 mai 2023, ch. 7) pour une « *prépa de 20 semaines* » (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 22 août 2022, page 6). Le dénoncé a, par la suite, fait une demande de licence le 10 février 2022 (Courrier de SSI à [REDACTED] du 24 mars 2023) avant d'obtenir des résultats en compétition cette année-là.

24. Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Chambre disciplinaire ne peut que considérer que l'usage de testostérone a servi, sur le plan sportif, au dénoncé de se remettre en forme, d'augmenter sa capacité de récupération et de participer à des compétitions sportives. Si la Chambre disciplinaire a pu admettre, dans une décision récente, que l'ensemble de la situation devait être prise en considération afin de déterminer l'intention du dénoncé de violer les règles antidopage lors de l'usage d'une substance non-spécifiée, elle a toutefois admis qu'il s'agissait de circonstances absolument exceptionnelles (Décision de la Chambre disciplinaire du 23 mai 2024, SSI c. [REDACTED], ch. 26), qui ne sont pas réunies dans le cas d'espèce. Pour la Chambre disciplinaire, le dénoncé n'a pas établi que la violation de l'art. 2.2 Statut antidopage n'était pas intentionnelle. Partant, la suspension normalement applicable est de quatre ans.
25. Si l'athlète, dans un cas où l'art. 10.6.1 Statut antidopage n'est pas applicable, établit l'absence de faute significative de sa part, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable (art. 10.6.2 Statut antidopage). Pour établir l'absence de faute significative, l'athlète doit démontrer qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute, sa faute ne constituait pas au moins une négligence grave par rapport à la violation des règles antidopage commise (Annexe Statut antidopage, Définitions). Par conséquent, il appartient au dénoncé d'établir que la violation commise des règles antidopage relevait d'une négligence légère ou, à tout le moins, pas grave. Au regard notamment des éléments exposés ci-dessus, en particulier de la formation reçue par le dénoncé en matière de dopage dans l'acquisition de sa licence J+S et de son expérience sportive, de l'automédication du dénoncé et, enfin, de la déclaration de [REDACTED] sur la volonté du dénoncé d'utiliser la testostérone pour prendre de la masse sèche, de la puissance et de l'explosivité (ch. 23), la Chambre disciplinaire ne peut pas considérer que le dénoncé a fait preuve de négligence. Comme le relève SSI, à juste titre selon la Chambre disciplinaire, il s'agit dans le cas d'espèce au moins d'un dol éventuel (Déterminations finales de SSI du 9 février 2024, page 3). Partant, aucune déduction à la suspension normale de quatre ans n'est pas admise.
26. Les éléments exposés ci-dessus amenant la Chambre à rejeter une potentielle réduction de la suspension du dénoncé en vertu de l'art. 10.2 et à conclure à une suspension de quatre ans pour la violation de l'art. 2.2 Statut antidopage (ch. 21 à 23), doivent être repris *mutatis mutandis* dans l'analyse de la violation de l'art. 2.6 Statut antidopage. Par conséquent, une suspension d'une durée de quatre ans doit également être retenue.
27. Au sens de l'art. 10.3 Statut antidopage, la période de suspension imposée pour les violations des art. 2.7. et 2.8 sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.
28. En l'espèce, le dénoncé a admis avoir remis à deux reprises du clenbuterol à des tiers : à son ex petite amie en 2019 ; et à un collègue de travail en 2022 (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 22 août 2022, pages 6 à 8 ; procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 48 à 50, 61 à 65, 80 et 136). Il admet avoir compris que le clenbuterol était un produit dangereux pouvant causer de graves dommages (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 70 à 73). Les arguments relevés par le dénoncé pour expliquer la consommation d'une substance non-spécifiée ne tiennent en revanche aucunement dans l'interprétation du degré de la faute pour la remise de substance à des tiers. Il n'y a en effet aucune corrélation entre les problèmes de santé du dénoncé et la remise de substance non-spécifiée à son entourage.

SSI retient, dans sa plaidoirie, que la violation de l'art. 2.7 Statut antidopage par le dénoncé n'est pas très grave, dès lors qu'il s'est agi de la remise, à deux reprises, de clenbuterol à son entourage. Elle retient également que le dénoncé a reconnu la dangerosité de la substance remise aux tiers. Le dénoncé a par ailleurs expressément déclaré avoir compris ses erreurs (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 74 à 75). Il a exprimé tout son désarroi de ne plus pouvoir faire de bénévolat (Procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 21 mars 2024, lignes 150 à 151). Lors de sa plaidoirie, il a déclaré se sentir coupable de ses actes, notamment d'avoir donné une substance dangereuse, bien que cela n'ait, heureusement, pas eu d'incidences graves sur les tiers en question. Il a

également compris qu'il devait être suspendu car il avait commis une erreur et qu'il ferait les choses différemment à l'avenir.

29. Au regard des faits reprochés au dénoncé ainsi que des arguments avancés par SSI et le dénoncé (ch. 28), la Chambre disciplinaire considère effectivement que la faute commise par le dénoncé au sens de l'art. 2.7 Statut antidopage, à savoir le trafic de clenbuterol, est d'une gravité relative et mérite la sanction minimale prévue et autorisée par les dispositions réglementaires, à savoir quatre ans.

La Chambre disciplinaire tient à faire remarquer que l'art. 2.7 Statut antidopage prohibe le trafic de substances interdites. Il s'agit d'une disposition qui sanctionne un comportement grave et hautement répréhensible. La sanction pour trafic est à l'image du comportement qu'elle punit puisque l'art. 10.3.3 Statut antidopage prévoit une échelle allant d'une suspension minimale de quatre ans à la *suspension à vie*. Il est impossible pour la Chambre disciplinaire de prononcer une sanction allant en-deçà de la suspension de quatre ans fixée par cette disposition, même dans des cas qu'elle pourrait considérer comme d'une gravité relative, à l'instar du cas d'espèce. Elle est, en d'autres termes, tenue d'appliquer dite échelle, et limitée uniquement à cette dernière. En outre, elle ne peut en aucun cas opérer de distinction entre la participation à des compétitions sportives d'une part et, d'autre part, le bénévolat, comme le souhaiterait le dénoncé, une telle distinction n'étant pas prévue par le Statut antidopage.

30. La question se pose de savoir si, dans le cas d'espèce, les différentes sanctions doivent être cumulées ou non. La Chambre disciplinaire a, au préalable, conclu à la suspension du dénoncé pour une suspension de quatre ans, à chaque fois, pour : la violation de l'art. 2.2 Statut 2015 ; la violation de l'art. 2.2 Statuts 2021/2022 ; la violation de l'art. 2.6 Statut 2015 ; la violation de l'art. 2.6 Statuts 2021/2022 ; la violation de l'art. 2.7 Statut 2015 ; la violation de l'art. 2.7 Statuts 2021/2022.
31. Une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si SSI peut établir que l'athlète ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction ou après que Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque SSI ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère (art. 10.7.4.1 Statut 2015 ; art. 10.9.3.1 Statuts 2021/2022).
32. En l'espèce, SSI n'a pas établi de preuve contraire quant à une éventuelle notification d'une première violation des règles antidopage antérieure aux violations faisant l'objet de la présente décision et a, en particulier, admis d'elle-même qu'il s'agissait de la première violation (Requête d'ouverture de SSI du 11 mai 2023, ch. 50). Dès lors, la Chambre disciplinaire retient que les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation. La sanction la plus sévère retenue dans le cas d'espèce à l'encontre du dénoncé est de quatre ans.
33. Compte tenu des violations multiples commises par le dénoncé, de leur appréciation comme unique et première violation et de l'obligation de retenir la sanction la plus sévère (ch. 30 et 31), la Chambre disciplinaire conclut à la suspension du dénoncé pour une durée de quatre ans.

## **2. Déduction de la suspension provisoire et terme de la suspension**

34. Si un athlète accepte volontairement une suspension provisoire et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, l'athlète bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final (art. 10.11.3.2 Statut 2015 ; art. 10.13.2.2 Statuts 2021/2022).
35. En l'espèce, le dénoncé a accepté volontairement sa suspension provisoire le 29 août 2023, laquelle a donc débuté le 30 août 2023 (ch. 19).

SSI, dans sa plaidoirie du 21 mars 2024, a notamment constaté que le dénoncé avait déjà accompli 204 jours de suspension provisoire volontaire, période qui devrait être déduite de sa suspension.

36. La Chambre disciplinaire, au regard des éléments exposés ci-dessous, retient que la suspension du dénoncé d'une durée de quatre ans sera réduite du nombre de jour de suspension provisoire accompli par le dénoncé à compter du 30 août 2023.

### 3. Annulation des résultats

37. Tous les résultats obtenus par l'athlète à compter de la date de la perpétration de la violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité (art. 10.8 Statut 2015 ; art. 10.10 Statuts 2021/2022).
38. En l'espèce, la première violation des règles antidopage par le dénoncé a été commise en 2018. La suspension provisoire, quant à elle, a débuté le 30 août 2023 (ch. 19). La Chambre disciplinaire doit par conséquent conclure à l'annulation des résultats obtenus par le dénoncé à partir de l'année 2018 jusqu'au 30 août 2023.

### 4. Amende

39. La Chambre disciplinaire peut infliger, en plus d'une suspension, une amende pécuniaire (Statut antidopage). Elle doit être adaptée au revenu et peut atteindre CHF 200'000.- (Statuts 2021/2022).
40. SSI a requis que la Chambre disciplinaire fixe le montant approprié à prononcer à l'encontre du dénoncé qui ne saurait être inférieur à CHF 100.- (Requête d'ouverture de SSI du 11 mai 2023, ch. 53).
41. En l'espèce, compte tenu des multiples violations aux règles antidopage commises par le dénoncé, la Chambre disciplinaire décide de prononcer une amende en plus de la suspension d'une durée de 4 ans. Cependant, compte tenu en particulier du fait que le dénoncé a déjà été sanctionné pénalement par une amende pour remise de clenbuterol, la Chambre disciplinaire limite le montant de l'amende à un montant minimal de CHF 100.-.

### E. Publication

42. Toute sanction est obligatoirement et automatiquement publiée (art. 10.13 Statut 2015 ; art. 10.15 Statuts 2021/2022). SSI peut divulguer l'identité d'un athlète, la substance ou méthode interdite, la nature de la violation des règles antidopage alléguée ainsi qu'une éventuelle suspension provisoire (art. 14.3.1 Statuts 2021/2022). La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de SSI pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue (art. 14.3.4 Statuts 2021/2022). Si la formulation diffère quelque peu, notamment en raison du fait que SSI n'était pas encore l'autorité désignée pour la gestion des résultats et la publication, les art. 14.3.1 et 14.3.4 Statut 2015 correspondent, en substance, aux dispositions précitées du Statuts 2021/2022. La divulgation publique obligatoire requise à l'art. 14.3.2 Statut antidopage ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif. Dans ces cas, la divulgation publique facultative sera faite de manière proportionnée aux faits et circonstances du cas, sans citer le nom de la personne concernée (art. 14.3.6 Statuts 2021/2022). Il sied de relever que l'exception de l'art. 14.3.6 Statut 2015 ne concernait que la personne mineure. Enfin, en vertu de l'art. 34. al. 3 LSIS (RS 415.1), l'agence nationale de lutte contre le dopage publie sur internet pendant la durée de l'exclusion l'identité des sportifs exclus des compétitions à titre de sanction.
43. Deux normes spécifiques, l'une réglementaire (art. 14.3.1 Statut 2015 et Statuts 2021/2022), l'autre légale (art. 34 al. 3 LSIS), traitent de la question de la publication de l'identité du sportif. Il est nécessaire que la Chambre disciplinaire s'attarde dans un premier temps sur la question de la publication et les éléments qui la composent puis, dans un second temps, sur la force contraignante des règles relatives à la publication et leurs conséquences sur les modalités de publication.
44. La règle statutaire prévoit que SSI peut publier : l'identité d'un athlète ou d'une autre personne ; la substance ou méthode interdite ; la nature de la violation des règles antidopage ; l'éventuelle suspension provisoire (art. 14.3.1 Statut antidopage). Cette disposition liste les différents éléments qui peuvent composer la publication faite par SSI. La publication, quelles que soient ses modalités, dépend toutefois de la violation des règles antidopage. Si aucune violation n'est constatée, SSI n'effectue aucune publication (art. 14.3.2 Statut antidopage). Si, en revanche, une violation des règles antidopage est constatée, la publication consistera en « l'affichage des informations requises sur le site web de SSI » pendant une certaine durée (art. 14.3.3 Statut antidopage). Au regard des dispositions prévues par le Statut antidopage, bien que les éléments de la publication soient évoqués (identité de la personne, substance ou méthode, nature de la violation, éventuelle suspension provisoire, sanction), la forme concrète de la publication n'est pas abordée.

45. À la lumière du Message du Conseil fédéral relatif à la révision totale de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport du 28 novembre 2014 (FF 2014 9365 ; ci-après : Message LSIS), la Chambre disciplinaire a eu l'occasion de retenir dans une autre décision que l'objectif poursuivi par l'art. 34 al. 3 LSIS était de « *porter à connaissance des organisateurs de compétitions sportives les sanctions prononcées à l'égard d'athlète ou d'autre personne* » et « *répond à un intérêt plus global consacré par le Code mondial antidopage* », à savoir de « *préserver l'égalité de traitement entre les sportifs participant à une compétition, de quelque envergure que ce soit* » (décision de la Chambre disciplinaire dans l'affaire [REDACTED] c. SSI du 23 mai 2024, ch. 40 ; ci-après : décision [REDACTED]). Le Conseil fédéral a par ailleurs précisé que la « *publication d'une liste sur Internet permet d'atteindre cet objectif* » (Message LSIS, page 9379). Cet objectif ne peut être atteint que par la publication de l'identité de l'athlète et de la durée de la suspension prononcée à son encontre. La Chambre disciplinaire a retenu « *par conséquent que SSI doit impérativement procéder à une « publication sur la liste des personnes suspendues »* » (décision Nasibullin, ch. 40 ; ég. ch. 45). Il n'existe aucune marge de manœuvre, sous réserve de la question des personnes mineures. Partant, dans le cas d'espèce, le nom de [REDACTED] devra nécessairement apparaître sur la liste des personnes suspendues, pour la durée de la suspension retenue à son égard.
46. Si la publication sur la liste des personnes suspendues répond à l'intérêt de garantir l'équité et l'égalité dans le monde du sport, l'intérêt public de prévention générale doit être atteint d'une autre manière, sous une autre forme de publication. Dans les faits, compte tenu de l'art. 14.3.2 Statut antidopage, SSI prévoit en particulier la publication d'un résumé des affaires sur son site internet (<https://www.sportintegrity.ch/fr/news>).
47. La Chambre disciplinaire a déjà eu l'occasion d'analyser l'étendue des dispositions légale (art. 34 al. 3 LSIS) et statutaires (art. 14.3 ss Statut antidopage). Elle a en particulier retenu que l'art. 34 al. 3 LSIS n'est pas une norme impérative absolue qui doit être respectée dans tous les cas et laisse un pouvoir discrétionnaire limité (décision [REDACTED], ch. 43). La marge de manœuvre laissée à la Chambre disciplinaire quant aux modalités de la publication de la décision, tant par la norme légale fédérale que par la norme réglementaire, ne concerne que la publication du résumé des affaires par SSI en sus de la publication sur la liste des personnes suspendues. La publication de l'identité du dénoncé sur la liste des personnes suspendues est, elle, impérative, sous réserve de la question des personnes mineures (décision [REDACTED], ch. 40 et 45).
48. S'agissant de la marge de manœuvre laissée par les règles légale et statutaires quant à la publication du résumé des affaires, il s'agit en particulier de déterminer l'éventuelle prépondérance d'un intérêt public (lutte efficace contre le dopage, promotion d'une pratique du sport éthiquement acceptable, publication à titre d'effet préventif) ou d'un intérêt privé (préservation de la personnalité, respect de la sphère privée, mise en danger de la personne) et de considérer la gravité de l'infraction (sentence [REDACTED], par. 232). Compte tenu de l'interprétation faite par le TAS, et eu égard aux conclusions retenues s'agissant de la marge de manœuvre laissée par les normes légale fédérale et réglementaire, la Chambre disciplinaire a retenu que la marge de manœuvre « *dépendra des circonstances, comme le niveau de l'athlète (niveau régional, national ou international), la violation de la norme du Statut antidopage, l'intérêt public de prévention, l'âge de l'athlète (mineur ou non), le niveau récréatif ou non de l'athlète, voire un besoin de protection spécifique de l'athlète* » (décision [REDACTED], ch. 44).
49. En l'espèce, le dénoncé est reconnu comme étant de niveau récréatif. L'art. 14.3.6 Statuts 2021/2022 prévoit en particulier que l'identité du sportif n'a pas à être publiée. Par ailleurs, quand bien même l'art. 14.3.6 Statut 2015 n'était consacré qu'à la personne mineure, la marge de manœuvre restreinte laissée par la jurisprudence et le droit fédéral permet à la Chambre disciplinaire de déterminer les modalités de la publication du résumé des affaires en fonction des circonstances concrètes, comme le niveau de l'athlète ou le degré de la faute. La Chambre disciplinaire considère par conséquent que la publication du résumé de l'affaire se fera de manière anonymisée, compte tenu de l'art. 14.3.6 Statuts 2021/2022 pour les violations jugées sous cette version du Statut antidopage, et compte tenu du niveau récréatif et du degré de la faute relative du dénoncé pour les violations commises sous le Statut 2015. En revanche, elle ne peut que retenir la publication de l'identité du dénoncé sur la liste des personnes suspendues, eu égard à son caractère impératif.

## **F. Frais et dépens**

50. La Chambre disciplinaire fixe, dans sa décision, le montant des frais de procédure. Il est perçu un montant forfaitaire situé entre CHF 250.- et CHF 6'000.- (art. 26 al. 1 RP-CDSS). En cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 26 al. 2 RP-CDSS). En l'espèce, au vu des circonstances de l'affaire et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 750.-. Ils sont en adéquation avec la situation financière du dénoncé. Partant, ils doivent être mis à sa charge.
51. S'agissant des dépens, il se justifie d'allouer à SSI le montant réclamé à titre d'indemnité de partie, par CHF 750.-, à charge du dénoncé.

## IV. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire du sport suisse,

appliquant notamment les art. 2.2, 2.6, 2.7 et 14.3 du Statut antidopage, les art. 2, 3, 10.1 et 26 du RP-CDSS et l'art. 34 al. 3 LSIS :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction à trois normes antidopage, conformément aux art. 2.2, 2.6 et 2.7 Statut antidopage ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 4 ans à partir du 30 août 2023 (jour à partir duquel l'acceptation volontaire de la suspension provisoire prend effet) ;
- III. conclut à l'annulation des résultats obtenus par le dénoncé à partir de l'année 2018 jusqu'au 30 août 2023 ;
- IV. prononce à l'encontre de [REDACTED] une amende de CHF 100.- (cent francs suisses) ;
- V. met les frais de procédure, par CHF 1'500.- (mille cinq cents francs suisses), à la charge de [REDACTED] ;
- VI. alloue à SSI une indemnité, fixée à CHF 750.- (sept cent cinquante francs suisses), à la charge de [REDACTED] ;
- VII. dit que la sanction prononcée à l'encontre de [REDACTED] sera publiée, conformément à l'art. 10.13 Statut 2015 et 10.15 Statuts 2021/2022, sans indication de son nom dans le résumé de l'affaire que publie SSI sur son site internet et/ou transmet à des tiers pour publication ; la publication de son identité sera faite uniquement sur la liste des personnes suspendues qui se trouve sur le site [www.sportintegrity.ch](http://www.sportintegrity.ch) ;
- VIII. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Lausanne, le 13 juin 2024/as

La Vice-Présidente :

Me Alex de Courten

Le greffier

M. Mathieu Chatelain

A notifier par lettre signature à :

- [REDACTED], [REDACTED]
- Fondation Swiss Sport Integrity, à l'att. de Mme Laura von Tiel, Eigerstrasse 60, 3007 Berne
- Swiss Athletics, Haus des Sports, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen
- Swiss Olympic, Haus des Sports, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen

sous pli simple à :

- Office fédéral du sport (OFSP), Route principale 247, 2532 Macolin
- Chambre disciplinaire du Sport Suisse, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Département des affaires juridiques, Tour de la Bourse, 800, Place Victoria (Bureau 1700), P.O. Box 120, Montréal (Québec) H4Z 1B7, Canada

### RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de la notification écrite de la décision, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Avenue Bergières 10, 1004 Lausanne (art. 25 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et art. 5.8 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022). La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.